

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» SOMMAIRE



INTRODUCTION	2
Art. 1 L'exploitant	2
Art. 2 Ligne pédagogique	2
Art. 3 Financement	2
Art. 4 Autorisation d'exploiter	2
Art. 5 Descriptif des modes d'accueil et horaires	3
Art. 6 Fermetures annuelles	3
Art. 7 Equipe éducative	3
ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS	4
Art. 8 Conditions et priorités d'admission	4
Art. 9 Procédure de préinscription	4
Art. 10 Procédure des inscriptions	5
CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS	6
Art. 11 Contrat d'accueil	6
Art. 12 Composition des revenus	6
Art. 13 Participation aux frais de pension	7
Art. 14 Modalités et délais des paiements	8
Art. 15 Adaptation	8
Art. 16 Dépannage	8
Art. 17 Frais d'inscription	8
Art. 18 Les absences de l'enfant	9
Art. 19 Fréquentation et accueil de l'enfant	9
MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT	10
Art. 20 Modification du taux de fréquentation	10
Art. 21 Fin de contrat	10
Art. 22 Changement d'employeur	10
VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE	11
Art. 23 Les absences	11
Art. 24 Santé	11
Art. 25 Repas	12
Art. 26 Le sommeil	12
Art. 27 Relation avec le parent	12
Art. 28 Habits et objets personnels	13
Art. 29 Sorties	13
Art. 30 Vidéos, photos	13
Art. 31 Entreprise formatrice	14
Art. 32 Assurances	14
Art. 33 Collaboration avec des services externes	14
Art. 34 Accompagnement	15
Art. 35 Réseaux sociaux	15
Art. 36 Litiges	15
Art. 37 Modification et entrée en vigueur	15

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» INTRODUCTION



DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Le parent désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale faisant ménage commun avec l'enfant.

Le **Comité** est constitué par le directeur du département des affaires sociales, le directeur général adjoint et la directrice des ressources humaines de la Fédération des Entreprises Romande à Genève.

La Fondation professionnelle et sociale de Genève (ci-après **FPSG**) exploite l'espace de vie enfantine «l'affaire des petits».

La Fédération des Entreprises Romandes Genève (ci-après **FER Genève**).

La direction désigne la directrice de la crèche «L'affaire des petits».

SASAJ: Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour du canton de Genève. Le département de l'instruction publique du canton de Genève (ci-après **DIP**).

SSEJ: Service santé de l'enfance et jeunesse.

Art. 1 - L'exploitant

La FPSG exploite la crèche «l'affaire des petits» située au 30 Avenue de Tronchet à Thônex (ci-après la structure). Son objectif est la conciliation optimale des besoins des enfants et des parents avec les enjeux des entreprises.

Art. 2 - Ligne pédagogique

La structure propose un accueil collectif et vise à accompagner l'enfant dans son développement tout en respectant son rythme. L'équipe pédagogique favorise une intégration progressive et sécurisante, elle veille à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. Pour ce faire, l'équipe pédagogique propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Le projet pédagogique complet peut être consulté par le parent auprès de la direction.

Art. 3 - Financement

La crèche est subventionnée par la FPSG qui couvre l'excédent de charges de la structure.

Art. 4 - Autorisation d'exploiter

La structure possède une autorisation d'exploiter délivrée par le SASAJ. Le fonctionnement et l'organisation de la structure sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29), le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» INTRODUCTION



Art. 5 – Descriptif des modes d'accueil et horaires

1. La structure accueille les enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge d'entrée en classe enfantine sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. Elle dispose d'une capacité maximum de 27 places réparties de la manière suivante:
 - 4 places pour le groupe des bébés;
 - 5 places pour le groupe des petits;
 - 8 places pour le groupe des moyens;
 - 10 places pour le groupe des grands.
2. La structure accueille les enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 à l'exception des jours de fermetures indiqués à l'article 6.

Art. 6 – Fermetures annuelles

1. La structure est fermée les jours suivants:
 - 1^{er} mai;
 - Ascension;
 - Lundi de Pentecôte;
 - Jeûne Genevois.
2. La structure est également fermée:
 - durant les vacances de Noël et de Pâques;
 - quatre semaines en été. Lors du dernier jour avant les vacances d'été la structure ferme à 14h30;
 - deux journées pédagogiques par année.
3. Les dates exactes des fermetures seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'enfant et au plus tard chaque début d'année scolaire.

Art. 7 – Equipe éducative

1. La direction est responsable des aspects pédagogiques et organisationnels. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance ainsi que des auxiliaires, des aides, des stagiaires et des apprenants.
2. Les collaborateurs-trices de la structure bénéficient d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE « L'AFFAIRE DES PETITS » ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS



Art. 8 – Conditions et priorités d'admission

1. Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles. La direction accorde une priorité d'accueil selon l'ordre suivant:
 - enfants dont les deux parents (ou famille monoparentale) travaillent au sein d'une entreprise membre de la FER Genève. Le regroupement des fratries est prioritaire;
 - enfants dont l'un des deux parents travaille au sein d'une entreprise membre de la FER Genève. Le regroupement des fratries est prioritaire;
 - enfants dont les deux parents (ou famille monoparentale) travaillent au sein de la FER Genève. Le regroupement des fratries est prioritaire;
 - enfants dont l'un des deux parents travaille au sein de la FER Genève. Le regroupement des fratries est prioritaire;
 - enfants dont aucun des parents ne travaillent dans une entreprise membre de la FER Genève. Le regroupement des fratries est prioritaire.
2. D'entente avec le Comité, la FPSG se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.
3. La structure peut également accueillir en intégration des enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation.

Art. 9 – Procédure de préinscription

1. Les demandes de préinscription sont enregistrées dès réception de la fiche de pré-inscription dûment remplie et signée.
2. La direction confirmera la bonne réception de la demande de préinscription de l'enfant.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS



Art. 10 – Procédure des inscriptions

1. L'inscription est considérée comme définitive après entretien avec la direction et lorsque le parent a remis à la structure les documents suivants:
 - une copie du certificat de famille, du permis de séjour ou d'établissement et du jugement de divorce, ou de la décision d'attribution de l'autorité parentale, le cas échéant;
 - une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant (OPEE art. 15, al f);
 - une attestation d'assurance responsabilité civile (OPEE art. 15, al. f);
 - une copie du carnet de vaccination de l'enfant (plan vaccination suisse);
 - l'attestation de l'employeur pour le parent qui travaille dans l'une des entreprises membre de la FER Genève;
 - la dernière taxation fiscale émise par l'administration fiscale cantonale;
 - à défaut les attestations de salaires et autres revenus du parent et de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin, faisant ménage commun avec l'enfant, permettant de déterminer les revenus annuels;
 - pour les indépendants, le compte de résultat;
 - tout document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu annuel du ménage dans lequel l'enfant vit.

2. Dès la signature du contrat une facture est émise. L'inscription devient effective après le paiement du premier mois.

3. L'enfant ne pourra pas avoir accès à la structure si le parent n'a pas remis l'ensemble des documents précédents et /ou si le paiement du premier mois n'a pas été reçu.

4. La FPSG se réserve le droit de demander au parent tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, la FPSG peut refuser l'inscription de l'enfant sans justification du motif, décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas ou d'appliquer le tarif maximum pratiqué au sein de la structure.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS



Art. 11 – Contrat d'accueil

Pour chaque enfant accueilli, hors cas d'urgence, un contrat d'accueil écrit est conclu entre la structure et le parent. Le contrat indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier applicable et le montant du prix de pension mensuel. Le présent règlement et la grille tarifaire font partie dudit contrat.

Art. 12 – Composition des revenus

1. Le groupe familial est composé :
 - des parents vivant ou non à la même adresse que l'enfant ;
 - et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.)

2. L'ensemble des revenus du groupe familial est pris en considération pour l'évaluation du prix de la pension. Il s'agit de tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, selon les dispositions cantonales.

3. Les revenus bruts se composent notamment, et de manière non exhaustive, des éléments suivants :
 - le salaire de base ;
 - les indemnités de fonction ;
 - l'allocation de renchérissement ;
 - les heures complémentaires ou supplémentaires ;
 - le paiement des jours de vacances ou des jours fériés ;
 - les primes ;
 - les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement versées par l'employeur ;
 - la participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie ;
 - les indemnités versées par une assurance ;
 - toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé ;
 - les pensions alimentaires reçues, les prestations d'assurances et les rentes ;
 - les revenus d'une activité non lucrative.

4. Le Comité se réserve le droit de définir une règle pour les cas particuliers.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS



Art. 13 – Participation aux frais de pension

Règles générales

1. Le Comité fixe la politique tarifaire appliquée dans la structure et les modalités pour la détermination du prix de pension (redevance mensuelle). Cette politique tarifaire peut être modifiée par le Comité. Le parent sera dûment informé par écrit des modifications avant leur entrée en vigueur.
2. En signant le contrat d'accueil, le parent déclare accepter la politique tarifaire de la structure.

Famille dont aucun parent ne travaille au sein d'une entreprise membre de la FER Genève (régime « non membre de la FER Genève »)

3. Le prix de pension pour un plein temps est de CHF 3'080.- par mois payé en 10 mensualités (cf. annexe 2 du présent règlement).

Famille dont au moins l'un des parents travaille dans une entreprise membre de la FER Genève (régime « membre de la FER Genève »)

4. Pour les familles dont au moins l'un des parents bénéficie d'une attestation de travail au sein d'une entreprise membre de la FER Genève, le prix de pension est fixé en fonction du revenu brut annuel du groupe familial.
5. En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera facturé au parent.
6. Le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. En cas de circonstances exceptionnelles (perte d'emploi, chômage, etc.) la famille peut demander la révision du prix de la pension et le comité de l'EVE se réserve le droit d'accepter ou non. Pour le début de chaque année scolaire, le parent est tenu de constituer un nouveau dossier complet.
7. La grille du prix de pension pour le parent soumis au régime «membre de la FER Genève» figure en annexe 1 du présent règlement.

Réduction fratries pour le « régime membre de la FER Genève »

8. Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la structure, une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage:
 - 50% pour le deuxième enfant;
 - 70% pour le troisième enfant;
 - 90% à partir du quatrième.
9. Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas et uniquement pour les familles sous le régime «membre de la FER Genève».

Couches

10. La structure fournit les couches aux enfants sans supplément.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS



Art. 14 - Modalités et délais des paiements

1. Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au *pro rata temporis* du taux auquel les parents ont droit à plein temps, en fixant les jours de présence de l'enfant.
2. Le prix de pension est payé en 10 mensualités de septembre à juin de l'année suivante. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la structure ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à la structure et ne feront l'objet d'aucune déduction ou compensation.
3. Le prix de pension doit être payé d'avance mais au plus tard le 10 du mois concerné.
4. Le Comité se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension.
5. Le Comité se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

Art. 15 - Adaptation

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui de la structure, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification de la crèche. Cette adaptation est préparée soigneusement avec le parent et se déroule sur une période de deux semaines au maximum. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil.

Art. 16 - Dépannage

Des dépannages peuvent être faits si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée auprès de la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document dépannage à disposition au sein de la structure. Ces dépannages sont des prestations non contractuelles qui ne sont pas incluses dans le forfait. Ils seront facturés en supplément du prix de la pension sur la base du prix de pension habituel mentionné dans le contrat d'accueil, ceci à la fin de chaque mois. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être fait.

Art. 17 - Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont de CHF 100.- par famille et pour la première inscription uniquement.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE « L'AFFAIRE DES PETITS » CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS



Art. 18 – Les absences de l'enfant

1. A partir du 22^e jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, un tarif de réservation équivalent à 10% du prix de pension mensuel sera appliqué et cela jusqu'au retour de l'enfant.
2. Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée, notamment pour les absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

Art. 19 – Fréquentation et accueil de l'enfant

1. Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre le parent et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la structure. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-après.

Types d'abonnement au sein de la structure

Abonnement choisi	Horaires	Accueil ¹	Départ ¹	Tarif
Matin avec repas et sieste	07H30 – 14H30	7H30 À 9H00	14H00 À 14H30	75%
Après-midi	14H00 – 18H30	14H00 À 14H30	16H30 À 18H30	50%
Journée entière	07H30 – 18H30	7H30 À 9H00	16H00 À 18H30	100%

2. Pour le bien-être de l'enfant, il n'est pas souhaitable que ce dernier fréquente la structure plus de dix heures par jour.
3. L'accueil et le départ d'un enfant en dehors de l'horaire convenu sont uniquement possibles en accord avec les éducateurs-trices.
4. Afin de permettre un compte-rendu de la journée et de préparer l'enfant au départ de la structure, le parent ou la personne autorisée doit venir chercher l'enfant au plus tard à 18h15.
5. Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, le Comité pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la structure.

¹Pour les bébés, les temps d'accueil et de départ sont fixés en fonction du rythme de l'enfant entre la direction et le parent.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT



Art. 20 - Modification du taux de fréquentation

1. Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans la structure. Ultérieurement, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.
2. Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La direction statuera sur la demande formulée par le parent. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la direction et si le délai de deux mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.
3. L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si la structure peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

Art. 21 - Fin de contrat

1. Le parent qui souhaite mettre un terme à la fréquentation de son enfant doit en avertir la direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.
2. La direction, après décision du Comité, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs: comportement de l'enfant et ou du parent incompatible avec la bonne marche de la structure ou le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat.

Art. 22 - Changement d'employeur

Si un changement d'employeur a lieu et que la famille ne peut plus bénéficier du «régime membre de la FER Genève», l'enfant peut continuer à fréquenter la structure jusqu'à la fin de l'année scolaire.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE



Art. 23 – Les absences

1. Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 8h30.
2. Le parent annonce, à l'équipe éducative et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de son enfant.

Art. 24 – Santé

Maladie

1. Selon les règles établies par le service santé jeunesse, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut refuser un enfant à son arrivée au sein de la structure s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.)
2. Toute maladie contagieuse d'un enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncée à l'équipe éducative pour que les mesures nécessaires puissent être prises.
3. En cas d'urgence, le parent autorise l'équipe éducative à faire appel à une permanence médicale ou au médecin de la structure.
4. Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de la structure, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

Médicaments

5. Le parent ne peut pas obliger les collaborateurs-trices de la structure à donner des médicaments ou produits homéopathiques à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical.
6. Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le parent et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire-type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine avec la notice en français.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE



Art. 25 - Repas

1. Un service de restauration livre les repas à la structure. Les régimes particuliers, sur présentation d'un certificat médical, seront pris en considération dans la mesure du possible. Toutefois la structure ne garantit pas d'assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes.
2. Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension. Pour les repas commandés spécialement en cas d'allergies sévères un supplément de CHF 10.- par repas est facturé.
3. Le lait pour les biberons est fourni par le parent.

L'institution suit les recommandations du SSEJ pour une alimentation équilibrée favorisant le maintien d'un bon état de santé.

Art. 26 - Le sommeil

L'enfant ayant besoin d'une peluche, d'un doudou ou d'un autre objet personnel peut le prendre afin de lui permettre de faire la transition avec le milieu familial.

Les conseils du parent en ce qui concerne les habitudes de l'enfant à ce sujet sont les bienvenus.

Art. 27 - Relation avec le parent

1. Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la direction de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (numéros de téléphones portables y compris).
2. Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la direction est essentielle pour assurer un partenariat permettant d'assurer un bon suivi de l'enfant et de favoriser son développement intellectuel, physique, relationnel et affectif. Cela crée ainsi un climat de confiance pour l'enfant, qui se sent à l'aise et en sécurité. Des entretiens réguliers entre le parent et l'équipe éducative ont lieu au cours de l'année.
3. La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE



Art. 28 – Habits et objets personnels

1. L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités extérieures en tout temps. Le parent veillera par conséquent à vêtir son enfant en fonction des conditions météorologiques.
2. Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange qui correspondent à la saison, ainsi qu'une paire de pantoufles. Il est demandé au parent de marquer tous les habits, chaussures et pantoufles de l'enfant afin d'éviter tout éventuel échange ou perte.
3. L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, la direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.
4. Les effets des enfants non récupérés seront à disposition de la structure pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Art. 29 – Sorties

1. En plus des activités organisées dans l'enceinte de la structure, des sorties sont organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en empruntant les transports publics.
2. En aucun cas, la structure utilise des moyens de transports privés, à l'exception de taxi ou ambulance en cas d'urgence.

Art. 30 – Vidéos, photos

L'équipe éducative est autorisée à faire des enregistrements audio/vidéo et des photos de l'enfant à des fins internes ou informatives pour le parent. Aucun enregistrement/photo ne sera communiqué/publié à l'extérieur de la structure, sauf accord préalable du parent.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE «L'AFFAIRE DES PETITS» VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE



Art. 31 - Entreprise formatrice

1. Le parent reconnaît, qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, la structure est également un lieu de formation.
2. Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.
3. Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la structure à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.
4. Le parent délègue à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

Art. 32 - Assurances

1. La FPSG est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de la structure ou dans le cadre d'activités avec la structure. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.
2. Par leur signature du contrat d'accueil, le parent atteste que leur enfant est assuré en responsabilité civile.

Art. 33 - Collaboration avec des services externes

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative et de la direction. Dans les situations particulièrement difficiles, la direction pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent. En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

RÈGLEMENT ESPACE DE VIE ENFANTINE « L'AFFAIRE DES PETITS » VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE



Art. 34 - Accompagnement

1. Le parent :
 - accompagne son enfant à la structure ;
 - signale le nom des personnes autorisées à venir chercher son enfant, qui doivent être majeures et présenter une pièce d'identité si elles ne sont pas connues de la structure.
2. La structure assure l'accompagnement pour tout déplacement institutionnel des enfants.

Art. 35 - Réseaux sociaux

La FPSG demande à ses collaborateurs-trices de ne pas accepter d'invitation de la part des parents sur les réseaux sociaux, ceci par souci de protection de la sphère privée et de délimitation entre vie privée et activité professionnelle dans une profession demandant une extrême discrétion. Le parent est rendu attentif à ce fait et est prié de ne pas procéder à de telles invitations.

Art. 36 - Litiges

En cas de litige entre le parent et les collaborateurs-trices de la structure, il incombera à la direction et ensuite au Comité de servir d'organe de conciliation.

Art. 37 - Modification et entrée en vigueur

1. Le Comité peut en tout temps apporter des modifications à ce règlement.
2. Le présent règlement est adopté par le Comité le 27 mai 2019 et il entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2019.

ANNEXE 1 – GRILLE DU PRIX DE PENSION POUR LE PARENT SOUMIS AU RÉGIME « MEMBRE DE LA FERGENÈVE »



Montant du revenu brut annuel du groupe familial		Taux de contribution sur le revenu brut annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 10 mois - minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 10 mois - maximum pour un plein temps
Jusqu'à	52'000		550.00	
52'001	54'000	10.70%	556.41	577.80
54'001	56'000	10.75%	580.51	602.00
56'001	58'000	10.80%	604.81	626.40
58'001	60'000	10.85%	629.31	651.00
60'001	62'000	10.90%	654.01	675.80
62'001	64'000	10.95%	678.91	700.80
64'001	66'000	11.00%	704.01	726.00
66'001	68'000	11.05%	729.31	751.40
68'001	70'000	11.10%	754.81	777.00
70'001	72'000	11.15%	780.51	802.80
72'001	74'000	11.20%	806.41	828.80
74'001	76'000	11.25%	832.51	855.00
76'001	78'000	11.30%	858.81	881.40
78'001	80'000	11.35%	885.31	908.00
80'001	82'000	11.40%	912.01	934.80
82'001	84'000	11.45%	938.91	961.80
84'001	86'000	11.50%	966.01	989.00
86'001	88'000	11.55%	993.31	1'016.40
88'001	90'000	11.60%	1'020.81	1'044.00
90'001	92'000	11.65%	1'048.51	1'071.80
92'001	94'000	11.70%	1'076.41	1'099.80
94'001	96'000	11.75%	1'104.51	1'128.00
96'001	98'000	11.80%	1'132.81	1'156.40
98'001	100'000	11.85%	1'161.31	1'185.00
100'001	102'001	11.90%	1'190.01	1'213.80
102'002	104'001	11.95%	1'218.91	1'242.80
104'002	106'001	12.00%	1'248.01	1'272.00
106'002	108'001	12.05%	1'277.31	1'301.40
108'002	110'001	12.10%	1'306.81	1'331.00
110'002	112'001	12.15%	1'336.51	1'360.80
112'002	114'001	12.20%	1'366.41	1'390.80
114'002	116'001	12.25%	1'396.51	1'421.00
116'002	118'001	12.30%	1'426.81	1'451.40
118'002	120'001	12.35%	1'457.31	1'482.00
120'002	122'001	12.40%	1'488.01	1'512.80
122'002	124'001	12.45%	1'518.91	1'543.81
124'002	126'001	12.50%	1'550.03	1'575.01
126'002	128'001	12.55%	1'581.33	1'606.41

ANNEXE 1 – GRILLE DU PRIX DE PENSION POUR LE PARENT SOUMIS AU RÉGIME « MEMBRE DE LA FERGENÈVE »



Montant du revenu brut annuel du groupe familial		Taux de contribution sur le revenu brut annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 10 mois - minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 10 mois - maximum pour un plein temps
128'002	130'001	12.60%	1'612.83	1'638.01
130'002	132'001	12.65%	1'644.53	1'669.81
132'002	134'001	12.70%	1'676.43	1'701.81
134'002	136'001	12.75%	1'708.53	1'734.01
136'002	138'001	12.80%	1'740.83	1'766.41
138'002	140'001	12.85%	1'773.33	1'799.01
140'002	142'001	12.90%	1'806.03	1'831.81
142'002	144'001	12.95%	1'838.93	1'864.81
144'002	146'001	13.00%	1'872.03	1'898.01
146'002	148'001	13.05%	1'905.33	1'931.41
148'002	150'001	13.10%	1'938.83	1'965.01
150'002	152'001	13.15%	1'972.53	1'998.81
152'002	154'001	13.20%	2'006.43	2'032.81
154'002	156'001	13.25%	2'040.53	2'067.01
156'002	158'001	13.30%	2'074.83	2'101.41
158'002	160'001	13.35%	2'109.33	2'136.01
160'002	162'001	13.40%	2'144.03	2'170.81
162'002	164'001	13.45%	2'178.93	2'205.81
164'002	166'001	13.50%	2'214.03	2'241.01
166'002	168'001	13.55%	2'249.33	2'276.41
168'002	170'001	13.60%	2'284.83	2'312.01
170'002	172'001	13.65%	2'320.53	2'347.81
172'002	174'001	13.70%	2'356.43	2'383.81
174'002	176'001	13.75%	2'392.53	2'420.01
176'002	178'001	13.80%	2'428.83	2'456.41
178'002	180'001	13.85%	2'465.33	2'493.01
180'002	182'001	13.90%	2'502.03	2'529.81
182'002	184'001	13.95%	2'538.93	2'566.81
184'002	186'001	14.00%	2'576.03	2'604.01
186'002	188'001	14.05%	2'613.33	2'641.41
188'002	190'001	14.10%	2'650.83	2'679.01
190'002	192'001	14.15%	2'688.53	2'716.81
A partir de	192'001		2'750.00	

ANNEXE 2 – PRIX DE PENSION POUR LE PARENT « NON MEMBRE DE LA FERGENÈVE »

Le prix de pension pour un plein temps est de CHF 3'080.- par mois payable en 10 mensualités.

Tarif en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2020.